



DESTINÉE À : *****

EXPÉDIÉE PAR : *****

DATE : Le 31 août 2023

OBJET : **Interprétation relative à la taxe sur les carburants
Remboursement - Article 10.7 de la Loi concernant la
taxe sur les carburants - Camion de pompiers
N/Réf. : 23-064434-001**

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation à l'égard de l'application de la *Loi concernant la taxe sur les carburants* (RLRQ, c. T-1) [LTC] relativement à la demande de remboursement prévue à l'article 10.7 de cette loi et, plus particulièrement, à la définition de l'expression « camion de pompiers ».

Exposé des faits

D'après le contenu de votre demande, notre compréhension des faits est la suivante :

1. Vous avez reçu une *Demande de remboursement de la taxe relative au carburant utilisé à d'autres fins que la propulsion d'un véhicule*¹ de la ville de ***** (ci-après appelée « Ville »), à l'égard du carburant consommé par sept véhicules utilisés pour son service d'incendie.
2. Les véhicules pour lesquels la Ville demande un remboursement sont les suivants :
 - a. **Unité A** – ***** : Il s'agit d'un camion autopompe avec une pompe intégrée *****. Ce camion permet le transport d'équipements et de deux personnes (soit un opérateur et un pompier). Il est muni d'une échelle et d'une sirène.
 - b. **Unité B** – ***** : Ce véhicule est un camion autopompe avec une pompe intégrée *****. Il permet le transport d'équipement, d'un opérateur et de cinq pompiers.
 - c. **Unité C** – ***** : Il s'agit d'un camion ***** utilisé pour le transport d'équipement amovible et de personnel. Il peut transporter un opérateur et quatre pompiers. Il n'est pas muni d'une prise de force ni d'aucun boîtier de transfert pour transmettre la puissance du moteur à un équipement.

¹ Revenu Québec, Formulaire CA-10.7 (version 2020-12) « Demande de remboursement de la taxe relative au carburant utilisé à d'autres fins que la propulsion d'un véhicule ».

- d. **Unités D, E, F, G – ******* : Ces camions sont utilisés pour transporter le personnel et de l'équipement amovible. Ils ne sont pas munis d'une prise de force ni d'aucun boîtier de transfert pour transmettre la puissance du moteur à un équipement.

Interprétation demandée

Vous souhaitez établir quels véhicules sont visés par la définition de « camion de pompiers » au sens de l'article 10.7R4 du *Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants* (RLRQ, c. T-1, r. 1) [RLTC], et ce, afin d'établir l'admissibilité au remboursement prévu à l'article 10.7 de la LTC.

Interprétation donnée

Droit applicable

L'article 10.7 de la LTC prévoit qu'une personne, pourvu qu'elle en fasse la demande en utilisant le formulaire prescrit et dans les délais prescrits par règlement, a droit au remboursement de la taxe qu'elle a payée à l'égard de l'essence ou du mazout non coloré qu'elle a acquis et qui est attribuable à l'utilisation, par un véhicule automobile prescrit, d'un équipement admissible de ce véhicule, pourvu que cet équipement soit utilisé à des fins commerciales ou publiques et qu'il ne serve pas par ailleurs à propulser le véhicule.

L'article 10.7R6 du RLTC précise, quant à lui, qu'on entend par « équipement admissible » l'équipement d'un véhicule automobile prescrit qui ne sert pas à la propulsion de ce véhicule et qui, selon le cas, est actionné :

- par le moteur propulsif de ce véhicule au moyen d'une prise de force, c'est-à-dire tout système d'un véhicule automobile qui peut transférer l'énergie du moteur propulsif vers un équipement admissible que comporte ce véhicule, ou
- par le moteur non propulsif de l'équipement admissible, pourvu que ce moteur soit alimenté en carburant par le même réservoir que celui qui alimente le moteur propulsif du véhicule.

Ce remboursement ne peut toutefois pas être accordé lorsque le moteur propulsif peut être alimenté avec du mazout coloré conformément à l'article 19 de la LTC.

L'article 10.7R4 du RLTC dresse la liste des véhicules prescrits alors que l'article 10.7R5 du RLTC indique le pourcentage de la quantité d'essence ou de mazout non coloré attribuable à l'utilisation d'un équipement admissible par un véhicule automobile prescrit.

Les « camions de pompiers » sont visés par le sous-paragraphe v du paragraphe b) de l'article 10.7R4 du RLTC et le pourcentage établi pour cette catégorie est de 30 %.

L'expression « camions de pompiers » n'est pas définie dans la LTC ni dans le RLTC. Or, il ressort de notre analyse que cette expression vise les véhicules suivants :

« véhicule automobile de lutte contre l'incendie, muni d'une carrosserie destinée à transporter le personnel et le matériel requis, et principalement équipé d'une pompe actionnée par le moteur du véhicule, fonctionnant par aspiration à même une nappe d'eau ou en prise directe sur un poteau d'incendie, et pouvant refouler l'eau en réalisant des débits et pressions capables d'assurer l'alimentation correcte d'une ou de plusieurs lances. »²

Application aux faits

À la suite de notre analyse, nous sommes d'avis que les unités **A** et **B** sont des camions de pompiers au sens de l'article 10.7R4 du RLTC. Incidemment, si toutes les conditions prévues à l'article 10.7 de la LTC ainsi que celles du RLTC sont respectées, notamment l'utilisation d'équipement admissible, la Ville est admissible à un remboursement équivalant à 30 % de la taxe sur les carburants qu'elle a payée sur l'essence ou le mazout non coloré consommé par ces unités.

En revanche, la taxe sur les carburants payée par la Ville à l'égard de l'essence ou du mazout non coloré utilisé par les unités **C**, **D**, **E**, **F** et **G** n'est pas admissible au remboursement prévu à l'article 10.7 du LTC. D'une part, ces véhicules ne se qualifient pas de « camion de pompiers » et ne sont visés par aucune autre des sous-catégories de véhicules automobiles prescrits énumérés au paragraphe *b*) de l'article 10.7R4 du RLTC. D'autre part, il appert que ces véhicules ne sont munis d'aucun équipement admissible.

Pour tout renseignement complémentaire quant à cette lettre, vous pouvez communiquer avec *****.

² *****; Office québécois de la langue française, *Grand dictionnaire terminologique*, Québec, 2023, en ligne : <https://vitrinelinguistique.oqlf.gouv.qc.ca/fiche-gdt/fiche/8871558/camion-dincendie>.